

**THE PURSUIT OF UNIVERSALITY AS A STRATEGIC OBJECTIVE OF THE
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW AND WAYS TO ACHIEVE IT**

drawn up by the Permanent Bureau

* * *

**LA POURSUITE DE L'UNIVERSALITÉ COMME OBJECTIF STRATÉGIQUE DE LA CONFÉRENCE
DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET LES MOYENS D'Y PARVENIR**

établi par le Bureau Permanent

*Preliminary Document No 1 of March 2016 for the attention
of the Council of March 2016 on General Affairs and Policy of the Conference*

*Document préliminaire No 1 de mars 2016 à l'attention
du Conseil de mars 2016 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

A. Introduction

1. Lors de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2015 (ci-après, la « réunion du Conseil »), les Membres se sont lancés activement dans un vaste débat concernant la quête d'universalité de la Conférence de La Haye. Le Conseil a exprimé un vif soutien vis-à-vis de cette quête d'universalité et a décidé de poursuivre les discussions sur ce point lors de la réunion du Conseil de 2016¹.

2. Le Bureau Permanent a préparé le présent Document préliminaire en vue de faciliter la poursuite de ces discussions. Il répond à cet objectif, premièrement en contextualisant le terme « universalité » tel qu'utilisé par les organisations intergouvernementales (OI), puis en examinant de façon approfondie de quelle manière la Conférence de La Haye se dirige vers l'universalité, mettant en exergue à cet égard l'importance de la présence régionale de l'Organisation.

3. Les points présentés dans ce Document préliminaire sont complexes. L'on observe l'absence générale de publication de consultations systématiques sur le sujet. Par conséquent, le Bureau Permanent ne prétend pas revendiquer des opinions définitives. Au contraire, il soulève des questions dans le dessein de faciliter les discussions, sans aucune prétention d'exhaustivité. Cependant, lors de la préparation de ce Document préliminaire, le Bureau Permanent est resté conscient du fait que le travail continu de l'Organisation en vue de l'universalité ne comprend pas uniquement un aspect organisationnel. Au contraire, il renferme de larges ramifications, notamment la contribution importante continue et croissante de la Conférence de La Haye au développement économique mondial et à la protection des droits de l'homme, y compris au moyen de l'avancement de l'état de droit.

1. Universalité et Organisations internationales – aspects régional et quantitatif

4. Le terme universalité a plusieurs acceptions selon le contexte dans lequel il est utilisé. Le sens classique du terme « universalité » fait référence au droit international en tant que système juridique mondial, d'une valeur globale et contraignante pour tous les États². En ce sens, l'universalité concerne principalement les aspects formels du droit international, y compris les principes tels l'égalité souveraine des États, la coexistence pacifique, la coopération et les domaines du droit coutumier³. Dans le cadre des OI, l'universalité dénote un ensemble d'éléments caractéristiques de ces organisations qui les différencient des autres, notamment des organisations internationales actives au plan régional⁴. Le principe d'une composition ouverte, globale et universelle⁵ et l'idée d'établir, de représenter et de promouvoir des

¹ Voir Conclusions et Recommandations de la réunion du Conseil de 2015, para. 22. Les discussions étaient ancrées dans des considérations relatives à la Stratégie Afrique proposée. Voir Doc. prélim. No 6 « Stratégie Afrique » préparé pour la réunion de 2015 du Conseil sur les affaires générales et la politique. Les Membres ont exprimé leur vif soutien à l'initiative du Bureau Permanent visant à augmenter la visibilité de la Conférence et à renforcer la promotion de ses activités sur le continent africain. Voir Conclusions et Recommandations du Conseil de 2015, para. 21.

² A. Noellkaemper et R. Jennings, « *Universal International Law in a Multicultural World* », in M. Bos et I. Brownlie (éd.), *Liber Amicorum for the Rt. Hon. Lord Wilberforce* (1987), 39, 40-41.

³ Le présent Doc. prélim. n'entrera pas dans des travaux d'érudition sur les origines de l'universalité ou ses diverses manifestations dans le domaine universitaire. De manière générale, il prend simplement acte du fait qu'avec la création de la Charte de l'ONU, les efforts de décolonisation et la fin de la Guerre froide, l'universalité du droit international est devenue un concept de plus en plus tangible (bien que contesté). La mondialisation ajoute encore à cette tendance.

⁴ Y compris les organisations comme, par ex., le Conseil de l'Europe (CoE), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Union Africaine (UA), l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ou le Forum des îles du Pacifique (FIP). Toutes ces organisations ont en commun de ne pas rechercher l'universalité puisqu'elles se concentrent sur leurs propres performances au sein de la région dans laquelle elles sont actives et dans laquelle elles comptent leurs membres.

⁵ Comparez cela à la composition d'organisations régionales telles qu'évoquées ci-dessus qui sont uniquement ouvertes à des membres de leur région ou continent particulier. Il existe un large consensus selon lequel, actuellement, aucune organisation internationale n'est véritablement de nature universelle. Toutefois, la composition de certaines OI les rend, si ce n'est universelles à tous points de vue, quasi-universelles. À titre d'exemple, on peut citer les Nations Unies (ONU) (193 membres et 2 observateurs) ; nombre de ces agences spécialisées, à l'instar de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (192 membres), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (195 membres), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (190 membres). Il existe également certaines OI (quasi) universelles indépendantes de l'ONU, notamment l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (162 membres).

politiques universelles ou universellement acceptées au moyen d'instruments s'inscrivant dans une perspective très ouverte et largement acceptés sont essentiels. Les actions visant l'universalité peuvent être rassemblées grossièrement en deux catégories : les actions dans le dessein de s'implanter dans toutes les régions géographiques et celles qui sont conçues pour communiquer avec un maximum d'États. Un commentateur a très bien qualifié ces actions, respectivement, de « régionales » et « d'aspect quantitatif » de l'universalité⁶.

5. Certains commentateurs observent une tendance générale vers l'universalisation des OI. Si les différences entre les OI sont significatives et s'il s'avère complexe d'isoler des raisons générales justifiant cette tendance, il est possible de discerner certains avantages qui s'appliquent de la même manière à des groupes plus larges d'OI. Eu égard aux OI qui disposent d'un mandat législatif, elles sont évoquées ci-dessous. Afin de présenter une vision plus globale, le présent Document préliminaire associe ces avantages à quelques inconvénients de la quête d'universalité.

a. Quelques avantages de la quête d'universalité

6. Pour les OI disposant d'un mandat législatif, tendre vers l'universalité signifie une transformation progressive en un forum élaborant et posant des normes internationales représentatives d'un nombre croissant d'ordres juridiques nationaux et régionaux fondés sur diverses traditions juridiques et compatibles avec ceux-ci. Cela permet également à ces OI de s'inspirer d'un éventail de plus en plus large d'acteurs en mesure d'aider à mettre un terme aux différences culturelles, géographiques et juridiques. En outre, la quête d'universalité peut permettre aux OI d'amasser des capacités à détecter plus facilement les aménagements pour lesquels seules les solutions élaborées et fournies par les OI se révèlent bénéfiques.

7. Du point de vue des États, la quête concluante de l'universalité par les OI signifie qu'un nombre croissant d'États interagissent effectivement sous les auspices de ces dernières. Cela signifie également que les États peuvent se servir des OI en vue de faire progresser des relations réciproques et de coopération bénéfiques entre des membres idéologiquement proches. En outre, le besoin que ressentent les États d'établir et de négocier de multiples accords bilatéraux et multilatéraux diminue de manière proportionnée au succès des instruments des OI⁷. Les conséquences en sont un gain d'efficacité significatif pour les États qui augmente lorsqu'ils se dotent de mécanismes assurant le fonctionnement adéquat et cohérent des instruments. Enfin, il y a également des avantages pour les personnes privées puisqu'une utilisation plus large des instruments des OI se traduira par une augmentation du nombre des personnes bénéficiant des solutions offertes par ces instruments.

b. Certains inconvénients de la quête d'universalité

8. Pour les OI individuelles, la quête concluante de l'universalité peut amener un besoin accru de ressources⁸. En particulier, la recrudescence des demandes d'informations, une liste de membres élargie, une présence en ligne plus importante et les demandes disparates de certaines régions, tout cela implique des demandes croissantes en termes financiers et de ressources humaines afin que l'OI reste en mesure de répondre à ces demandes.

9. L'adjonction d'États représentant un nombre croissant de traditions et de cultures juridiques peut avoir une conséquence paradoxale : les OI créent de plus en plus d'instruments convenus à l'échelle mondiale qui apportent des solutions minimalistes reflétant le plus petit dénominateur commun et non les meilleures pratiques internationales. En outre, il y a également un risque que les OI en pleine expansion deviennent de plus en plus lentes, entraînant des difficultés à réagir à des changements rapides à l'instar de ceux découlant de l'élargissement des marchés, des médias et d'internet. Il a également été pris acte du fait que

⁶ S.A. Vitovich, *International Economic Organizations in the International Legal Process* (1995), 28.

⁷ Les conséquences du succès de la Convention Apostille de 1961 représentent à cet égard un parfait exemple. Avec 112 États contractants à l'heure actuelle, il s'agit de la Convention de La Haye qui bénéficie du plus de succès (en termes d'États contractants). Devenir Partie à cette Convention rend superflu le besoin de négocier 6 216 traités bilatéraux individuels (le nombre de traités bilatéraux est calculé sur le fondement de la formule suivante : [(États contractants) x (États contractants – 1)]/2).

⁸ Il semble à tout le moins concevable qu'au-delà d'un certain seuil, la croissance d'une OI puisse amener un niveau de synergies qui s'ensuivrait d'une économie d'échelle pour le fonctionnement de l'Organisation, au moins eu égard à certains aspects de son travail. S'il est peu probable que la Conférence de La Haye soit actuellement proche d'un tel seuil, enquêter en détail sur ce point n'est pas l'objet du présent document.

les États se montrent quelque peu réticents face à un ensemble de règles homogène et mondial. Les raisons expliquant cette réticence peuvent se trouver dans la volonté de promouvoir les différences de leur propre système juridique et de tirer avantage de la concurrence réglementaire, mais également dans le sentiment de perte d'identité culturelle et de souveraineté étatique réduite⁹.

2. La Conférence de La Haye et la poursuite de l'universalité, notamment l'établissement de présences régionales

10. La poursuite de l'universalité revêt une importance pratique considérable pour la Conférence de La Haye et son travail acharné en vue de devenir une organisation véritablement globale qui établit des « lois mondiales »¹⁰. Dans sa Stratégie Afrique, le Bureau Permanent a déjà revendiqué que cette quête « renforce l'Organisation et assoit la HCCH en tant que première organisation de droit international privé capable de répondre à des demandes internationales ». La Stratégie Afrique a également rappelé que cette quête d'universalité se traduit, sur le plan stratégique, par le Plan stratégique adopté par le Conseil en avril 2002¹¹. L'Orientation stratégique 1 du Plan stratégique vise à élargir « le rayonnement mondial de la Conférence » en :

- « élargissant le nombre d'États membres et d'États parties aux Conventions »¹²,
- étendant le « rayonnement mondial de la Conférence »¹³,
- établissant « une forme de présence, directe ou par représentation [...] dans [les] régions »¹⁴.

11. Cette quête d'universalité est donc entièrement conforme à l'objectif de base de l'Organisation, à savoir, « l'unification progressive des règles de droit international privé » (art. 1 du Statut).

a. Avancées tangibles

12. Au cours des six dernières décennies, la Conférence de La Haye a rencontré un certain succès à trois égards. Concernant son rayonnement et l'allongement de sa liste de Membres, le graphique suivant se révèle instructif¹⁵ :

⁹ La Conférence de La Haye est confrontée à l'ensemble de ces défis et déploie un éventail de stratégies visant à y remédier. Ces stratégies sont évoquées dans la partie 2 b ci-dessous intitulée « La Conférence de La Haye sur la voie de la réussite ».

¹⁰ Voir Doc. pré-l. No 6 « Stratégie Afrique », préparé pour la réunion de 2015 du Conseil sur les affaires générales et la politique, para. 2, qui fait référence à H.G. Schermers, « International Institutional Law », vol. 1, 16, dans E. Osieke, *Constitutional Law and Practice in the International Labour Organisation* (1985), 50.

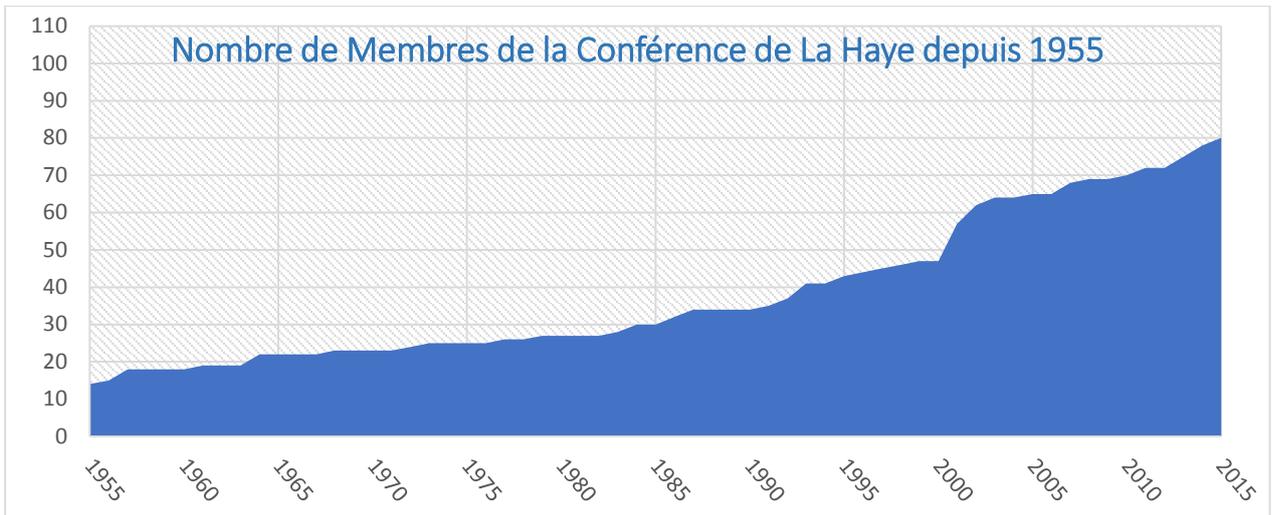
¹¹ Voir « Plan stratégique de la Conférence de La Haye de droit international privé », établi par le Bureau Permanent, avril 2002, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Autres documents relatifs à la gouvernance » et « Plan stratégique ».

¹² *Id.*, 30.

¹³ *Id.*

¹⁴ *Id.*, 31.

¹⁵ Depuis 2000, l'Organisation compte 33 nouveaux Membres qui se répartissent comme suit : 11 nouveaux Membres en Asie, 10 en Europe, 5 en Afrique, 4 en Amérique du Sud, 2 en Amérique du Nord et 1 en Océanie.



13. Les cartes ci-après, qui illustrent la situation géographique des Membres de la Conférence de La Haye en 1955, 1985 et 2015, laissent apparaître une évolution :

1955



© 2015. Boundaries and the flag are based upon data used for the UN Geographical System. The number of States reflect the figures as recorded for the December 31, 1995. Further should be given in their official correspondence.

2015



14. Boundaries on this map are based upon those used in the UN Geographical System. The number of States which are Parties as recorded in the Quarterly (Q1 1982) Report should be given in their official correspondence.

1985



14. Boundaries on this map are based upon those used in the UN Geographical System. The number of States which are Parties as recorded in the Quarterly (Q1 1982) Report should be given in their official correspondence.

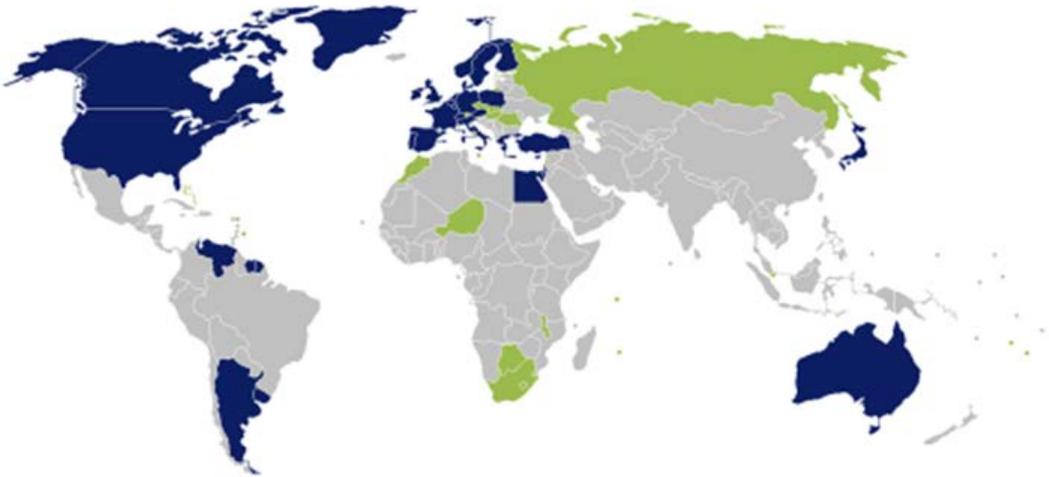
14. Considérant que la qualité de Membre ne constitue pas un prérequis pour devenir Partie à l'une des Conventions de l'Organisation, les cartes ci-après ne comptent pas seulement les Membres de l'Organisation, mais également les États qui, bien que n'étant pas Membres, sont liés à la Conférence de La Haye en leur qualité d'États contractants à l'une ou plusieurs des Conventions de La Haye (bleu foncé = États membres ; vert pâle = États liés non Membres).

1955



18. Boundaries are not necessarily used for the UN Geographic System. The number of bases reflect the forces reported in the Quarterly (Q) 1950. Further detail is given in the official correspondence.

1985



18. Boundaries are not necessarily used for the UN Geographic System. The number of bases reflect the forces reported in the Quarterly (Q) 1980. Further detail is given in the official correspondence.

b. *La Conférence de La Haye sur la voie de la réussite*

16. Les avancées réalisées par la Conférence de La Haye répondent à l'Orientation stratégique 1. En effet, l'Organisation s'est élargie grâce à l'utilisation d'un éventail de moyens visant l'universalité, tout en déployant des stratégies fructueuses en vue de combattre les inconvénients liés à cette quête d'universalité.

17. Plus largement, les moyens déployés ont pour objectif d'augmenter la visibilité de l'Organisation et de ses instruments. Ils comprennent la promotion dans le cadre de forums bilatéraux ou multilatéraux, notamment des conférences, des colloques, des séminaires et des ateliers ; la production de publications dans la langue des États ciblés ; l'élaboration de bases de données spécifiques aux Conventions ; l'identification et le recours à des « champions de la HCCH » qui promeuvent la valeur ajoutée de l'Organisation et de ses instruments. En outre, la Conférence de La Haye met également en œuvre des mesures visant à améliorer le fonctionnement pratique de ses instruments, y compris un certain nombre de services post-conventionnels, tels que des services éducatifs ciblés et sur mesure afin d'apporter une assistance dans le cadre de la mise en œuvre et de l'interprétation des Conventions de La Haye.

18. De plus, la Conférence de La Haye a mis en œuvre et promulgué avec succès des instruments qui incorporent les meilleures pratiques internationales tout en évitant d'aboutir à des solutions minimalistes représentant le plus petit dénominateur commun¹⁶. Elle y parvient en démontrant une discipline organisationnelle qui encourage les Membres à négocier de manière volontaire et en gardant l'esprit ouvert. En outre, elle ne se contente pas d'exposer les intérêts communs des parties, mais œuvre également pour susciter ces mêmes intérêts communs¹⁷. D'ailleurs, ces dispositifs, qui favorisent l'approbation des parties à la négociation, sont aussi en mesure de dissiper (1) la volonté individuelle des États de poursuivre leurs propres préoccupations qui exacerbe la concurrence réglementaire et (2) la peur de perdre son identité culturelle et sa souveraineté. Enfin, le processus décisionnel de l'Organisation, qui se fonde sur le consensus plutôt que sur des procédures de vote, amplifie encore le succès de ces dispositifs¹⁸.

19. Qui plus est, dans la limite des ressources de la Conférence de La Haye, ces moyens doivent être, et sont, mis en œuvre de manière dynamique et selon le contexte¹⁹. Cela permet à l'Organisation de réagir aux changements géographiques et politiques actuels et d'établir des mécanismes de coordination pour des États, des régions et également des instruments en particulier. Un bon aperçu et une connaissance des besoins et des exigences sont des éléments indispensables à l'identification et l'établissement de mécanismes de coordination.

20. Selon un usage établi de longue date, le Bureau Permanent a eu et perpétué, mais a également fait croître et perfectionné, certaines aptitudes à cet égard, y compris au moyen de missions d'information, d'une proche coopération avec les fonctionnaires et du développement d'importants réseaux personnels. Cependant, son expansion géographique a entraîné la nécessité d'élaborer des stratégies supplémentaires pour s'assurer de la capacité du Bureau Permanent à s'accroître à la mesure de la diversification croissante à laquelle doit faire face l'Organisation. Ces stratégies sont également nécessaires au maintien du fonctionnement efficace de la Conférence de La Haye.

¹⁶ Les Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux de 2015 constituent un parfait exemple de l'élaboration et de l'acceptation de principes qui représentent les meilleures pratiques internationales relatives au choix de la loi eu égard à certains types de contrats (à savoir, les contrats commerciaux internationaux). De même, la Convention Recouvrement des aliments de 2007 est fondée sur la meilleure pratique établie dans ce domaine.

¹⁷ Voir, par ex., B. Reinalda et B. Verbeek (éd.), *Autonomous Policy Making by International Organisations* (1998), 65 à 69.

¹⁸ R.Z. Lawrence, « International Organisations: The Challenge of Aligning Mission, Means and Legitimacy » (2008) 31(11), *The World Economy*, 1455, 1559.

¹⁹ Cela comprend, par ex., l'évaluation des missions et des projets tout en restant conscient, notamment, du besoin, des chances de succès et des grands avantages pour les Membres et l'Organisation. Voir, par ex., R.Z. Lawrence, *ibid.*, 1455, 1466.

c. *Présence régionale*

21. Le renforcement des racines de l'Organisation dans diverses régions a constitué l'une de ces stratégies, notamment, récemment, au moyen de l'établissement de bureaux régionaux. Les OI ayant une portée vaste voire quasi universelle font un large usage des bureaux régionaux, qui se révèlent essentiels en vue de s'adapter à la fois à l'unité de l'organisation et à la diversité de son rayonnement et de ses travaux²⁰.

22. Les bureaux régionaux étant présentés dans le Plan stratégique comme le troisième moyen de parvenir à l'universalité, la Conférence de La Haye a ouvert le premier à Buenos Aires (Argentine), en 2005²¹, puis, sept ans plus tard, un second à Hong Kong. Ces deux bureaux régionaux sont des émanations, et font, par là-même, partie intégrante, du Bureau Permanent. S'ils jouissent nécessairement d'un certain niveau d'indépendance en matière administrative, tous deux rendent compte au Secrétaire général de la Conférence de La Haye.

23. Les deux bureaux régionaux se sont intégrés avec succès dans leur région respective. Leur position géographique implique une présence clairement visible de la Conférence de La Haye dans la région concernée ; l'installation de ces bureaux régionaux fait donc partie intégrante des actions ciblées de la Conférence de La Haye en vue de promouvoir l'Organisation et ses instruments. En outre, les bureaux régionaux recueillent des informations importantes au niveau régional qui sont pertinentes pour divers aspects du travail de la Conférence de La Haye. Leur compréhension éclairée et leur connaissance locale des spécificités régionales augmentent de manière significative l'effectivité des activités du Bureau Permanent.

24. Le tableau ci-dessous présente brièvement un aperçu des avantages qui ont été retirés de l'établissement des deux bureaux régionaux :

Principaux avantages des bureaux régionaux	Avantages accessoires des bureaux régionaux
Une capacité renforcée à établir une certaine confiance dans la région	La Conférence de La Haye fait entendre la voix de la région
	Repérage des spécificités régionales (culturelles, politiques, juridiques) et meilleure réaction face à celles-ci
	Reconnaissance et meilleure utilisation des relations en jeu
Augmentation de l'efficacité de la Conférence de La Haye	Établissement et entretien plus aisés de réseaux institutionnels
	Simplification du processus décisionnel de l'Organisation au moyen d'une coordination régionale améliorée (voie plus aisée vers le consensus, conduite plus efficace des réunions de gouvernance)

²⁰ De nombreuses OI disposent de bureaux régionaux. À titre d'exemple : l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), qui dispose de bureaux régionaux au sein de l'Espace économique européen (EEE), auprès de l'UE et de l'OTAN à Bruxelles (Belgique) et en Afrique Occidentale et Centrale. La Banque européenne d'investissement (BEI) dispose d'un certain nombre de bureaux régionaux, à la fois dans des États membres et non-membres de l'UE. L'OACI possède 8 bureaux régionaux couvrant toutes les régions du monde, notamment à Bangkok (Thaïlande) pour la région Asie Pacifique ; au Caire (Égypte) pour le Moyen-Orient ; à Paris (France) pour la région de l'Europe et de l'Atlantique Nord. Les bureaux régionaux de la FAO sont situés à Accra (Ghana) pour l'Afrique ; à Bangkok (Thaïlande) pour la région Asie Pacifique ; à Budapest (Hongrie) pour l'Europe et l'Asie centrale ; à Santiago (Chili) pour l'Amérique latine et les Caraïbes ; au Caire (Égypte) pour le Proche-Orient. La FAO possède également des bureaux sous-régionaux, à l'instar de ceux pour l'Afrique centrale, situé à Libreville (Gabon) et pour l'Amérique centrale, basé à Panama (Panama). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dispose de bureaux régionaux au Chili et au Panama. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) possède des bureaux régionaux dans chaque région, notamment à Brazzaville (République démocratique du Congo) pour l'Afrique ; à Copenhague (Danemark) pour l'Europe ; à New Delhi (Inde) pour l'Asie du Sud-Est.

²¹ Pour plus d'informations sur l'origine du bureau régional en Amérique latine, veuillez-vous référer aux Rapports d'activités pour la région Amérique latine 2005-2011 (Doc. info. No 3, réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2012).

	Capacité à compenser les lacunes organisationnelles en termes d'efficacité dues à la portée mondiale croissante de l'Organisation
Recours efficace à l'effet multiplicateur	Capacité à améliorer les activités régionales dans l'optique de bénéficier de meilleures informations au niveau régional et d'avoir un impact plus important dans la région
	Plus grande capacité à influencer le discours de l'Organisation en vue de cibler l'identité régionale
Améliorer l'agilité de la Conférence de La Haye	Optimiser l'adaptabilité de la Conférence de La Haye aux spécificités et aux avancées régionales
Homogénéité accrue entre les régions	
Promotion de la cohésion interne de la Conférence de La Haye	

25. La Conférence de La Haye dans son ensemble tire grandement avantage des travaux menés par les bureaux régionaux existants, notamment eu égard à l'accélération du mouvement de la Conférence vers l'universalité.

B. Conclusion

26. Les OI qui possèdent un mandat global recherchent l'universalité, la Conférence de La Haye ne fait pas exception à cet égard. Le Statut de l'Organisation prescrit la quête de l'universalité et les Membres de l'Organisation ont confirmé à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'un objectif important de la Conférence de La Haye.

27. Afin d'atteindre cet objectif, l'Organisation met en œuvre une gamme de moyens. Depuis le milieu des années 2000, cela comprend l'élaboration de bureaux régionaux visant à renforcer la présence régionale de la Conférence. Depuis leur ouverture, les bureaux régionaux ont contribué de manière formidable à la croissance de la Conférence de La Haye. Ils sont essentiels à l'augmentation de la visibilité de la Conférence de La Haye dans les différentes régions, ils jouent un rôle crucial en vue de l'amélioration de sa sensibilité face aux spécificités culturelles et juridiques dans les régions et ils constituent un émetteur important permettant de faire entendre les voix des régions au sein de la Conférence de La Haye. Les bureaux régionaux permettent à la Conférence de La Haye de prendre des décisions éclairées par l'expérience des régions dans lesquelles elle s'inscrit. Grâce aux bureaux régionaux, les instruments multilatéraux de l'Organisation reflètent, de manière crédible et légitime, les priorités régionales.

28. Sur ce fondement, le Conseil est invité à :

- confirmer que la quête de l'universalité menée par la Conférence de La Haye constitue un axiome de la stratégie opérationnelle de l'Organisation ;
- reconnaître le travail excellent fourni par les deux bureaux régionaux dans le cadre des efforts mis en œuvre par la Conférence de La Haye dans sa quête d'universalité ;
- confirmer l'importance des bureaux régionaux existants et des futurs bureaux régionaux dans le cadre de la quête d'universalité de l'Organisation ;
- sans prendre de décision sur la question, déclarer qu'à l'avenir le Conseil débattera de l'ouverture d'autres bureaux régionaux, notamment en Afrique et au Moyen-Orient ;
- réitérer son vif soutien à l'initiative du Bureau Permanent visant à augmenter la visibilité de la Conférence et à renforcer la promotion de ses activités en Afrique.